

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 2104374

Mme LECOQ et autres

M. Raphaël Mouret
Rapporteur

Mme Agnès Bourjade
Rapporteuse publique

Audience du 30 janvier 2024
Décision du 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 décembre 2021 et le 31 août 2023, Mme Hélène Lecoq, M. Pierre Lecoq, Mme Geneviève Basset, Mme Monique Vedel et Mme Gisèle Allier, représentés par la SCP CGCB & Associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 28 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de Clarensac a approuvé le plan local d'urbanisme communal en totalité ou, subsidiairement, en tant uniquement qu'elle approuve l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Clarensac la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération du 29 novembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme est dépourvue de caractère exécutoire ;
- les modalités de concertation définies par cette délibération, qui présentent un caractère insuffisant au regard des exigences de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur, n'ont pas été respectées ;
- le rapport du commissaire enquêteur ne respecte pas les exigences de l'article R. 123-19 du code de l'environnement et ce rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur sont entachés d'une contradiction ;
- la délibération litigieuse a été prise au terme d'une procédure irrégulière au regard des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- s'agissant de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2, les dispositions de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme ont été méconnues ;

- en instituant cette orientation d'aménagement et de programmation, les auteurs du plan local d'urbanisme de Clarensac ont commis une erreur de droit ;
- cette orientation d'aménagement et de programmation est incohérente avec le projet d'aménagement et de développement durables et son institution est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 octobre 2022, la commune de Clarensac, représentée par la SELAS Charrel & Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré du défaut de caractère exécutoire de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme est inopérant et, en tout état de cause, infondé ;
- le moyen tiré du caractère insuffisant des modalités de concertation définies par cette délibération est inopérant ;
- les autres moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par lettres du 23 janvier 2024, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et invitées à présenter leurs observations sur ce point.

Les observations présentées par la commune de Clarensac en réponse à cette invitation ont été enregistrées et communiquées le 26 janvier 2024.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mouret,
- les conclusions de Mme Bourjade, rapporteure publique,
- les observations de Me Pechon, représentant les requérants, et celles de Me Jacquinet, représentant la commune de Clarensac.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil municipal de Clarensac a, par une délibération du 29 novembre 2012, prescrit la révision du plan d'occupation des sols communal sous la forme d'un plan local d'urbanisme. Par une délibération du 28 octobre 2021, cette assemblée délibérante a approuvé le

plan local d'urbanisme communal. Mme Lecoq et autres demandent l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 28 octobre 2021 en totalité ou, subsidiairement, en tant uniquement qu'elle approuve l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2, relative au secteur dénommé « Carreyrole ».

Sur la légalité de la délibération attaquée :

2. En premier lieu, il résulte des dispositions combinées des articles L. 123-19 et L. 123-13 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, que les modalités selon lesquelles le plan d'occupation des sols est révisé et mis en forme de plan local d'urbanisme sont celles prévues pour l'élaboration du plan local d'urbanisme. Selon l'article L. 123-6 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, une délibération en prescrit l'élaboration et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2 de ce code. Aux termes du I de cet article L. 300-2, dans sa version alors applicable : « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : / a) Toute élaboration ou révision (...) du plan local d'urbanisme ; / (...) / Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées (...)* ». En vertu des dispositions combinées des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme alors en vigueur, cette délibération produit ses effets dès l'exécution des formalités d'affichage qu'ils prévoient et la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal d'annonces légales publié dans le département.

3. Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et, d'autre part, sur les modalités de la concertation. Si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Ainsi que le prévoit l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme sont invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme approuvé. Eu égard toutefois à l'objet et à la portée de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation, l'accomplissement des formalités de publicité conditionnant son entrée en vigueur ne peut être utilement contesté à l'appui du recours pour excès de pouvoir formé contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme.

4. D'une part, eu égard à ce qui vient d'être dit au point précédent, les requérants ne peuvent utilement invoquer, dans le cadre de la présente instance, le moyen tiré de l'illégalité, au regard des exigences des dispositions alors en vigueur du I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, de la délibération du 29 novembre 2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols communal sous la forme d'un plan local d'urbanisme.

5. D'autre part, il résulte également de ce qui a été dit au point 3 que les requérants ne peuvent utilement invoquer, à l'appui de leurs conclusions tendant à l'annulation de la

délibération litigieuse approuvant le plan local d'urbanisme de Clarensac, le moyen tiré de ce que, faute qu'il soit établi que les formalités de publicité requises aient été dûment accomplies, la délibération du 29 novembre 2012 n'aurait pas été exécutoire.

6. Enfin, en se bornant à soutenir qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les modalités de concertation définies par la délibération du 29 novembre 2012 auraient été respectées, les requérants n'assortissent pas leurs allégations sur ce point de précisions suffisantes. Au demeurant, il ressort des mentions non contestées de la délibération du 7 janvier 2021 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation que la concertation « s'est déroulée selon les modalités initialement prévues ». Par suite, ce moyen ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...) ».*

8. Il résulte de ces dispositions que le commissaire enquêteur doit, d'une part, établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et procéder à un examen des observations recueillies lors de celle-ci, en résumant leur contenu. Il doit, d'autre part, indiquer dans un document séparé, ses conclusions motivées sur l'opération, en tenant compte de ces observations mais sans être tenu de répondre à chacune d'elles.

9. Premièrement, il ressort des pièces du dossier que le rapport du commissaire enquêteur relate le déroulement de l'enquête publique et détaille le contexte et les conditions d'élaboration du plan local d'urbanisme de Clarensac. Il examine les observations des personnes publiques associées ainsi que celles du public et analyse les observations de la commune de Clarensac, notamment celles formulées par cette dernière en réponse aux observations relatives à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2. Par suite, le rapport du commissaire enquêteur répond aux exigences des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement.

10. Secondement, les requérants se prévalent de l'existence d'une contradiction entre, d'une part, la partie du rapport du commissaire enquêteur consacrée à l'analyse des observations et des réponses de la commune de Clarensac en ce qui concerne l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 et, d'autre part, les deux recommandations, relatives à cette orientation d'aménagement, dont le commissaire enquêteur a assorti son avis favorable au projet de plan local d'urbanisme. Il ressort toutefois de la lecture combinée du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur que les deux recommandations en cause – consistant, d'une part, à « veiller à ce que la capacité de stationnement (...) soit suffisante et (...) à sécuriser les accès des voies conduisant (au secteur dénommé « Carreyrole ») avant la réalisation de cette (orientation d'aménagement et de programmation) » et, d'autre part, à « fixer une limite de date au-delà de laquelle le projet (d'orientation d'aménagement et de programmation n° 2) pourrait être reconsidéré (...) » – n'entrent pas en contradiction avec les éléments qui ont justifié l'avis favorable du commissaire enquêteur. Par suite, et en tout état de cause, ce moyen ne peut qu'être écarté.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. (...) Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ». L'article L. 2121-12 du même code dispose, à son premier alinéa, que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

12. Le défaut d'envoi, avec la convocation aux réunions du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus, de la note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour prévue à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

13. Il ressort des pièces du dossier que la convocation adressée aux conseillers municipaux de Clarensac en vue de la séance du 28 octobre 2021 faisait état des questions portées à l'ordre du jour de cette séance, au nombre desquelles figurait l'approbation du plan local d'urbanisme. En revanche, il ne ressort pas des seules pièces versées aux débats que cette convocation était accompagnée d'une note explicative de synthèse relative au projet de plan local d'urbanisme ou de tout autre document de portée équivalente et explicitant notamment les partis d'urbanisme retenus par les auteurs de ce plan. Si la commune de Clarensac fait valoir que les membres du conseil municipal pouvaient, antérieurement à la séance du 28 octobre 2021, consulter l'ensemble des documents relatifs au projet de plan local d'urbanisme tant en mairie que sur un site internet, cette circonstance ne dispensait pas le maire d'adresser aux élus un document synthétique mettant en exergue les principaux enjeux de l'élaboration du plan local d'urbanisme communal et rappelant le sens de l'avis émis par le commissaire enquêteur ainsi que les modifications apportées au projet arrêté à la suite de l'enquête publique. Il ressort des pièces du dossier que le non-respect des exigences résultant des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales a, dans les circonstances de l'espèce, privé les conseillers municipaux d'une garantie. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération litigieuse a, dans cette mesure, été approuvée à l'issue d'une procédure irrégulière.

14. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

15. Il résulte de ces dispositions que les membres du conseil municipal tiennent de leur qualité de membres de cette assemblée appelés à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat. S'ils doivent disposer des projets de délibération et des documents préparatoires qui les accompagnent au début des séances au cours desquelles ces projets doivent être soumis au vote du conseil municipal, aucune disposition ni aucun principe n'impose au maire de communiquer aux conseillers municipaux, en l'absence d'une demande de

leur part, le plan local d'urbanisme préalablement à la séance au cours de laquelle son approbation est soumise au vote.

16. En se bornant à soutenir qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une information suffisante, notamment en ce qui concerne les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté à la suite de l'enquête publique, ainsi qu'en ce qui concerne les « modifications refusées malgré (leurs) remarques (...) reprises par le commissaire enquêteur », les requérants n'établissent ni que les élus n'auraient pas pu consulter les pièces et documents nécessaires à leur information lors de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2021, ni que le maire aurait refusé de communiquer à un ou plusieurs élus, avant cette séance, les documents nécessaires à l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Par ailleurs, la commune de Clarensac fait valoir, sans être contredite sur ce point, que le dossier de plan local d'urbanisme était consultable sur un site internet et que l'ensemble des pièces de ce dossier était à disposition des conseillers municipaux en mairie. Dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que les élus n'auraient pas été mis à même de délibérer de manière éclairée, ni d'exercer, en tant que de besoin, la faculté dont ils disposent de solliciter des documents ou explications complémentaires concernant le plan local d'urbanisme de Clarensac. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

17. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements (...)* ». Le I de l'article L. 151-7 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur, dispose que : « *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : (...)* / 4° *Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;* / 5° *Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (...)* ».

18. Premièrement, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 concerne le secteur dénommé « Carreyrole », situé à proximité du centre historique de la commune de Clarensac et classé en secteur UCs du plan local d'urbanisme litigieux, au sein duquel est prévu l'aménagement d'environ vingt-cinq logements, dont au moins un tiers de logements locatifs sociaux. Elle comprend des orientations relatives notamment à l'aménagement général de ce secteur ainsi qu'à la création d'accès, de voies de circulation et d'espaces de stationnement extérieur. Les dispositions de cette orientation d'aménagement et de programmation, et en particulier celles relatives au gabarit des constructions qui concernent les caractéristiques générales des constructions susceptibles d'y être implantées, pouvaient être définies dans cette orientation qui, contrairement à ce qui est soutenu, ne fixe pas trop précisément les caractéristiques ou l'emplacement des constructions susceptibles d'être édifiées dans le secteur en cause. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme doit, en tout état de cause, être écarté.

19. Deuxièmement, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux auteurs d'un plan local d'urbanisme d'instituer des emplacements réservés en vue de la création d'aménagements ou d'équipements dont la réalisation est prévue sur des propriétés privées par une orientation d'aménagement et de programmation. Il suit de là que le moyen, au soutien duquel les requérants se prévalent vainement d'une atteinte à leur droit de propriété, tiré de ce que les auteurs du plan local d'urbanisme de Clarensac auraient commis une erreur de droit en approuvant la création de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

20. Troisièmement, le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de Clarensac comporte une orientation n° 1 intitulée « Maîtriser l'urbanisation tout en répondant aux divers besoins en termes d'habitat et d'économie » dont l'un des objectifs vise à « répondre à la demande en logements diversifiés par une densification de l'enveloppe urbaine ». Il est notamment prévu, à ce titre, un « élargissement restreint de l'enveloppe urbaine existante » ainsi que la création d'« au moins 30 % de logements aidés » dans le cadre des « nouvelles opérations ». Il est en outre précisé, au titre de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain associé à cette orientation n° 1, que : « Deux sites à enjeux, à proximité du centre historique, sont identifiés et font l'objet d'un aménagement prévisionnel maîtrisé, conforme aux objectifs de la commune ». L'orientation n° 2 prévoit d'« améliorer l'offre en stationnement à proximité du centre du village, notamment par la création de nouvelles aires de stationnement mais aussi par la réorganisation des parkings existants ». L'orientation n° 3, intitulée « Préserver et valoriser le cadre de vie ainsi que les grands équilibres environnementaux et paysagers », comporte un objectif visant à « préserver le patrimoine bâti », au titre duquel il est prévu de « mettre en valeur la circulade » et de « préserver le patrimoine architectural traditionnel du centre ancien ». La carte de synthèse des orientations de ce projet d'aménagement et de développement durables identifie les deux sites à enjeux évoqués dans l'orientation n° 1, lesquels doivent faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Par ailleurs, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de Clarensac indique que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 porte sur un tènement d'une superficie de 6 847 mètres carrés et que son périmètre est situé à la limite entre le tissu urbain ancien, localisé à proximité de la « circulade », et les extensions urbaines récentes. Ce rapport souligne l'importante différence d'altitude entre la partie haute du site de Carreyrole, notamment dans sa partie située à proximité de la « circulade », et sa partie basse. Il précise que le site est composé de plusieurs jardins privés entretenus et plantés d'arbres.

21. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le secteur de Carreyrole, qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation en litige, constitue l'un des deux « sites à enjeux » identifiés par l'orientation n° 1 du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de Clarensac. La carte de synthèse insérée dans ce dernier document fait apparaître que le secteur de Carreyrole n'est pas directement concerné par l'objectif consistant à « préserver le patrimoine bâti du centre ancien et sa circulade » et relevant de l'orientation n° 3 du projet d'aménagement et de développement durables. Il n'apparaît pas que cet objectif pourrait être remis en cause par l'orientation d'aménagement et de programmation en litige, alors que celle-ci prévoit l'édification de constructions limitées au R+1 dans la partie haute du site située à proximité de la circulade. Par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur dénommé « Carreyrole », qui indique que la « partie sud du site peut être aménagée de manière autonome » et recommande « l'utilisation de revêtements perméables pour les stationnements extérieurs », n'apparaît pas de nature à faire obstacle à la réalisation de l'objectif de l'orientation n° 2 du projet d'aménagement et de développement durables consistant à améliorer l'offre de stationnement à proximité du centre du village. Par suite, l'orientation d'aménagement et de programmation en litige n'est, en tout état de cause, pas incohérente avec le projet d'aménagement et de développement durables.

22. D'autre part, si les requérants soutiennent que l'opération d'aménagement prévue par l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur dénommé « Carreyrole » ne pourra pas être mise en œuvre, dès lors que les propriétaires concernés ne souhaitent pas vendre leurs terrains respectifs, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de l'institution de cette orientation d'aménagement et de programmation. Il en va de même de la circonstance alléguée que la mise en œuvre de celle-ci aurait pour effet de rendre non-conforme

au plan local d'urbanisme la majorité des constructions existantes et incluses dans son périmètre. Par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation en litige, qui rappelle que « le site est composé de plusieurs jardins privés entretenus et plantés d'arbres », prévoit de conserver les arbres et les haies identifiés sur son schéma d'aménagement. Elle indique en outre que les constructions à destination d'habitation seront limitées au R+1 « à proximité des constructions anciennes le long de la circulade » et qu'elles pourront comporter un niveau supplémentaire sur la partie basse du site. Dans ces conditions, au regard du parti d'aménagement rappelé au point 20 ainsi que de la configuration des lieux, l'institution de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur dénommé « Carreyrole » n'apparaît pas, en tout état de cause, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

23. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Lecoq et autres sont seulement fondés à soutenir que la délibération en litige est entachée du vice de procédure retenu au point 13.

Sur la mise en œuvre de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

24. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) / 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour (...) les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations (...)* ».

25. Le vice, retenu au point 13, tiré du non-respect des exigences résultant des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, est susceptible d'être régularisé par une nouvelle délibération respectant l'obligation d'information des conseillers municipaux. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement afin que le conseil municipal de Clarensac approuve une telle délibération.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de Mme Lecoq et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, imparti à la commune de Clarensac pour notifier au tribunal une délibération de son conseil municipal confirmant l'approbation du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Hélène Lecoq, première dénommée pour l'ensemble des requérants, et à la commune de Clarensac.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M. Roux, président,
M. Mouret, premier conseiller,
Mme Lahmar, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 février 2024.

Le rapporteur,

Le président,

R. MOURET

G. ROUX

La greffière,

A. OLSZEWSKI

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.